

DECISION N°2018-0950/ARCOP/ORD

sur recours de CO.MO.B Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-07/RSUO/PBGB/CDBG pour la construction de cinq radiers souples, de deux dalots pour la continuité de voies ouvertes (lot 1), travaux de reprofilage de voies et de pose de panneaux de signalisation sur les voies nouvellement ouvertes dans la ville de Diébougou (lot 2) au profit de la Commune de DIEBOUGOU ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 novembre 2018 de CO.MO.B Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Sayouba SAWADOGO et Seydou TRAORE, respectivement cogérant et Directeur technique de CO.MO.B Sarl;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tidjane Congrès DABIRE PRM de la Mairie de Diébougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yves Ludovic KOULIDIATI et Harouna SAWADOGO, Directeur technique et Chef de chantier de l'entreprise E O T ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-07/RSUO/PBGB/CDBG pour la construction de cinq radiers souples, de deux dalots pour la continuité de voies ouvertes (lot 1), travaux de reprofilage de voies et de pose de panneaux de signalisation sur les voies nouvellement ouvertes dans la ville de Diébougou (lot 2) au profit de la Commune de DIEBOUGOU ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2455-2456 du jeudi 29 et vendredi 30 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 décembre 2018; que CO MO B-SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 novembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Diébougou a lancé la demande de prix n°2018-07/RSUO/PBGB/CDBG pour la construction de cinq radiers souples, de deux dalots pour la continuité de voies ouvertes (lot 1), travaux de reprofilage de voies et de pose de panneaux de signalisation sur les voies nouvellement ouvertes dans la ville de Diébougou (lot 2);

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CO.MO.B Sarl non conforme pour avoir fourni notamment au lot 01, pour le Directeur des travaux, une attestation de travail au lieu du diplôme d'ingénieur et pour erreur de report de montant au récapitulatif du raider 30x5 ; qu'au lot 02, elle a fourni un diplôme douteux car ne mentionnant ni le pays de délivrance, ni le cachet de signature ; qu'elle a aussi fourni une attestation de travail au lieu d'un document attestant la capacité de conduite d'engin «gradeur» ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'au lot 01, l'attestation fournie est toujours valable et vaut diplôme ; que si la CCAM avait des doutes, elle aurait pu procéder à des vérifications auprès des services compétents ; que pour ce qui concerne le lot 02, le requérant soutient que sur le diplôme, il est mentionné la ville et la date de délivrance (fait à Boulogne, le 04 janvier 2010) et que pour le cachet, il s'agit d'un cachet sec invisible sur la copie : l'administration pouvant procéder à la vérification de l'authenticité du diplôme en cas de doute ;

que par ailleurs, la demande de prix a exigé un conducteur d'engin des TP avec un permis de conduire ou tout autre document attestant de la capacité à conduire ce genre d'engin ; que l'attestation de travail fournie justifie la capacité à conduire ce genre d'engin ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier requiert un Directeur des travaux, ingénieur des travaux et un conducteur d'engin des TP (gradeur) justifiant d'un permis de conduire ou tout autre document attestant la capacité de conduire ce genre d'engin ;

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait que appliquer les exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les soumissionnaires doivent faire l'effort de fournir des documents conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni une attestation définitive et un diplôme pour les deux conducteurs des travaux des deux lots ; que ces documents sont conformes aux exigences du dossier ; que ces documents doivent être admis sauf à prouver leur non authenticité ; que le conducteur d'engin gradeur a fourni une attestation de travail prouvant sa qualification ; que ce document est conforme aux exigences du dossier ; que c'est à tort que la CCAM a relevé ses griefs contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient ainsi d'infirmar ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de CO.MO.B Sarl est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de CO.MO.B Sarl est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-07/RSUO/PBGB/CDBG pour la construction de cinq radiers souples, de deux dalots pour la continuité de voies ouvertes (lot 1), travaux de reprofilage de voies et de pose de panneaux de signalisation sur les voies nouvellement ouvertes dans la ville de Diébougou (lot 2) au profit de la Commune de DIEBOUGOU;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 décembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite